



RAPPORT DE Mme MERLOZ, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 1377 du 2 décembre 2025 (FP-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 24-80.893

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel de Toulouse 19 décembre 2023

**M. [D] [N]
C/**

M. [D] [N] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 19 décembre 2023, qui, pour apologie publique d'actes de terrorisme au moyen d'un service de communication au public en ligne, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement du 7 septembre 2016, M. [D] [N] a été déclaré coupable du chef d'apologie publique d'actes de terrorisme et condamné à huit mois d'emprisonnement, en raison des propos suivants, tenus le 23 février 2016, lors d'une interview diffusée sur une radio et mise en ligne sur le site internet d'un journal : « *En même temps non, mais j'en ai marre des poncifs anti-terroristes qui se développent, Non, j'en ai marre. Moi je les ai trouvés très courageux, ils se sont battus courageusement, ils se battent dans les rues de [Localité 2], ils savent qu'il y a deux ou trois mille flics autour d'eux. Souvent ils préparent même pas leur sortie parce qu'ils pensent qu'il vont être tués avant d'avoir fini l'opération. On voit que quand ils arrivent à finir une action ils restent les bras ballants en disant merde on a survécu à cela. Mais où les frères [F] quand ils étaient dans l'imprimerie, ils se sont battus jusqu'à leur dernière balle. Bon bah voilà. On peut dire on est absolument* »

contre leur idée réactionnaire On peut aller parler de plein de choses contre eux et dire c'était idiot de faire ça, de faire ci. Mais pas dire que c'est des gamins qui sont lâches ».

Sur appel du prévenu, du ministère public et des parties civiles, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 16 mai 2017, infirmé le jugement, requalifié les faits et déclaré M. [N] coupable du chef de complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme, le condamnant à dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de trois ans.

Par arrêt du 27 novembre 2018, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. [N] (Crim., 27 novembre 2018, pourvoi n° 17-83.602).

Par requête du 20 mai 2019, M. [N] a saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

Par arrêt du 23 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu une violation de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne la lourdeur de la sanction pénale infligée (CEDH, [N] c. France, 23 juin 2022. req. 28000/19).

A la suite de cet arrêt, le 21 octobre 2022, M. [N] a présenté une requête tendant au réexamen de sa condamnation pénale.

Par arrêt du 9 mars 2023, la cour de révision et de réexamen a fait droit à sa demande, annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 mai 2017 et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Toulouse.

Par arrêt du 19 décembre 2023, la cour d'appel de Toulouse a confirmé le jugement du tribunal correctionnel.

C'est l'arrêt attaqué.

Un pourvoi a été formé le 19 décembre 2023, pour M. [N], au greffe de la juridiction, par un avocat du barreau de Toulouse.

Un mémoire ampliatif a été déposé au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation le 15 juillet 2024 par la SCP Waquet, Farge, Hazan.

Pourvoi et mémoire paraissent recevables en la forme.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire en demande présente **un moyen unique de cassation, articulé en deux branches.**

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de huit mois sans sursis alors :

1°) que, aux termes de l'article 46, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, les hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties ; que les mesures prises à cette fin doivent être compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt

de la Cour européenne ; qu'en l'espèce, la peine d'emprisonnement prononcée est incompatible avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juin 2022 (CEDH, [N] c. France, req. n° 28000/19) (violation des articles 10 et 46, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;

2°) que la cour d'appel s'est déterminée par des motifs ne caractérisant pas, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence de circonstances exceptionnelles résultant d'une atteinte grave à d'autres droits fondamentaux par le discours en cause ou d'un impact grave sur la cohésion nationale ou la sécurité publique, de nature à justifier la proportionnalité et la nécessité de la peine privative de liberté, à l'exclusion de toute autre peine (violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

3. DISCUSSION

N.B : les surlignages ont été ajoutés par le rapporteur.

3.1 Rappel de la procédure et des motifs pertinents de l'arrêt attaqué

3.1.1 Le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 7 septembre 2016

Les motifs pertinents du jugement du tribunal correctionnel du 7 septembre 2016 sont les suivants :

Après avoir longuement évoqué le contexte dans lequel les propos poursuivis ont été tenus, le tribunal correctionnel a examiné ces derniers et relevé que (p. 11 du jugement) :

« (...) »

Les propos tenus sont clairement emphatiques avec les terroristes, qualifier de « très courageux » des hommes qui ont commis des attentats terroristes, et le répéter en disant qu'ils « se sont battus très courageusement » ne peut être considéré de banale propos dictés par la fatigue, l'énervement, et ils ne peuvent être détachés du contexte terroriste dans lequel ils ont été tenus.

Tout au long de l'entretien, il est clairement fait référence aux attentats commis en janvier et en novembre 2015.

(...)

« Dans les propos qui lui sont aujourd'hui reprochés, et qui ne vise pas que les actes commis par les frères [F] en janvier 2015 mais également les attentats perpétrés dans leur ensemble en janvier et novembre 2015, [D] [N] répète à plusieurs reprises qu'il s'agit de gens « courageux » et use d'images positives et glorieuses à leur action (« ils se sont battus jusqu'à la dernière balle », « ils se battent dans les rues de [Localité 2] ») et laisse entendre qu'au fond ils ont un certain honneur à aller défier les forces de police en sachant que l'action était perdue d'avance.

Ce faisant il fait référence à des images révolutionnaires passées et qui appartiennent à l'histoire, mais il fait totalement abstraction à la fois de la motivation des auteurs de ces attentats mais aussi de leur mode d'action et de leurs cibles.

Pourtant le ton de l'entretien tout entier démontre qu'il n'a pas voulu uniquement souligner le caractère « déterminé » des terroristes mais bien, prendre le contre-pied de ce qui a pu être communément avancé et de ce que la société considère dans sa quasi-unanimité, à savoir que ces actes terroristes ne sont pas justifiables mais au contraire condamnables.

Ce faisant, [D] [N] légitime au fond toute action terroriste dès lors qu'elle s'attaque à un adversaire qui lui est commun à savoir l'Etat ; il adopte finalement un raisonnement qui ne semble pas l'avoir quitté depuis sa période d'activisme des années 80.

En répétant à plusieurs reprises, malgré l'insistance du journaliste, qu'il ne peut qu'être neutre, non seulement il ne s'autorise pas à condamner des actes et des individus, en nom sans doute de principes idéologiques qui n'ont rien à voir avec ceux de DAECH ou AL QAIDA, mais il choisit en outre de glorifier de façon provocatrice les attentats meurtriers perpétrés en 2015, les présentant sous un jour romanesque.

Si chaque individu peut librement exprimer des revendications politiques ou militantes, cette liberté a des limites et des responsabilités dont son auteur ne peut s'exonérer.

[D] [N] avait connaissance des sujets qui seraient abordés. Il est par ailleurs soumis à une mesure de libération conditionnelle dont il connaît les obligations, et pour avoir déjà subi le retrait d'une mesure d'aménagement de peine, il ne peut ignorer quelles sont les limites à laquelle sa liberté d'expression est soumise sans que cette restriction ne constitue une atteinte intolérable aux droits et libertés dont chacun peut user.

Il ne peut ignorer que le choix des mots qu'il utilise de façon publique ou la façon d'aborder le thème des attentats et des actions terroristes seront analysés minutieusement, au regard de son propre passé, des condamnations à caractère terroriste qui ont été prononcées à son égard et de sa propre médiatisation.

Dans le contexte actuel qui est celui d'un pays plusieurs fois victime d'attaques terroristes d'ampleur massive en 2015, ayant eu à déplorer de très nombreuses victimes, le fait de qualifier de courageux les individus ayant commis ces actes et de les présenter sous un jour favorable en insistant sur le fait qu'ils tiennent tête à des policiers — alors même que ces affrontements entre les terroristes et les policiers ont lieu après la commission des attentats contre des victimes désarmées — n'est pas tolérable. Ces propos ne sauraient être justifiés par la liberté d'expression car ils portent nécessairement atteinte à la dignité des victimes et justifient une forme de violence qui n'est pas acceptable dans une société démocratique.

[D] [N] sera donc déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés dans les termes de la prévention. »

(...)

Puis, statuant sur la peine, après avoir rappelé la situation personnelle et professionnelle de l'intéressé, son état de santé, et fait état du dernier rapport sur service d'insertion et de probation et de son casier judiciaire, le tribunal correctionnel relève :

« A plusieurs reprises, [D] [N] a répété que la radio qui allait diffuser ensuite l'interview, était écoutée par beaucoup de jeunes des [Adresse 1] de [Localité 3], et que son but était de leur parler et de les détourner de DAECH pour qu'ils rejoignent des cercles d'extrême gauche ; il admet dans le même temps que l'audience de cet entretien allait vers un public qu'il considère fragile et facilement séduit par le discours de partisans d'un islamisme radical pouvant dériver vers des action terroristes.

Or ce qui ressort de l'entretien, c'est moins le discours relativement bref consistant à dire que DAESH est « impie », que celui qui évoque la neutralité de l'auteur, les errances d'un Etat qualifié d'assassin, ou la justification des actes terroristes commis quelle que soit leur finalité.

Par conséquent, l'impact de ces paroles qui se veulent principalement destinées aux jeunes susceptibles d'être séduits par les appels au djihad armé d'organisations terroristes, est nécessairement très fort tant elles semblent caractériser un soutien moral et une solidarité avec les auteurs des attentats. Tenant compte des circonstances, de la gravité des propos tenus, de la personnalité de l'auteur, il convient de condamner [D] [N] à la peine de huit mois d'emprisonnement.

Le Tribunal ne dispose pas des éléments suffisants pour évoquer un possible aménagement de la peine puisque [D] [N] semble avoir déménagé, même si son adresse déclarée est celle à laquelle il reçoit encore ses courriers et les conditions dans lesquelles il exerce son activité sont connues de façon imprécise par la juridiction. »

3.1.2 L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 mai 2017

Les motifs pertinents de l'arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2017 sont les suivants :

« (...) La cour infirmera en répression dans le sens de l'aggravation ainsi que précisé au dispositif, pour mieux tenir compte des circonstances de la cause, considérant en effet que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme afin de sanctionner de façon appropriée le délit commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate dès lors que les faits reprochés à [D] [N] sont d'une particulière gravité s'agissant d'apologie d'actes de terrorisme visant les attentats commis en France en janvier et novembre 2015 ; que celui-ci avait été particulièrement alerté de la prudence avec laquelle il devait ou pouvait répondre aux sollicitations de journalistes ; que les journalistes qui ont réalisé l'interview ont tenté à plusieurs reprises de lui faire rectifier ses propos ; qu'au regard de la notoriété dont jouit [D] [N] la portée des propos prononcés s'en trouve renforcée; qu'à l'audience, il n'a pas évolué sur les positions défendues au cours de cette interview; que la peine prononcée sera assortie, pour partie, d'un sursis avec mise à l'épreuve afin de s'assurer, au-delà de la période de la libération conditionnelle, du non renouvellement des infractions reprochées ; de la parfaite insertion de celui-ci dans la société et de l'indemnisation des victimes. »

3.1.3 L'arrêt de la Cour de cassation Crim., 27 novembre 2018, pourvoi n° 17-83.602 , rejetant le pourvoi de M. [N]

Les motifs pertinents de l'arrêt de la Cour de cassation sont les suivants:

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors, qu'accessibles par un service de communication en ligne dont l'arrêt a souverainement apprécié que le prévenu avait connaissance de cette circonstance, les propos incriminés tendent à inciter autrui à porter un jugement favorable sur une infraction qualifiée de terroriste ou sur son auteur, même s'ils sont prononcés dans le cadre d'un débat d'intérêt général et se revendiquent comme participant d'un discours de nature politique, la cour d'appel a, sans dénaturation, fait une exacte appréciation de leur sens et de leur portée, et a ainsi justifié sa décision tant au regard de l' article 421-2-5 du code pénal, que de l'article 10 de la Convention européenne des droits de

l'homme dont le second paragraphe prévoit des restrictions à la liberté d'expression, qui, comme en l'espèce, constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime ;

(...)

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite et qui a motivé sa décision conformément à l'article 132-1 du code pénal, **a, par ces mêmes motifs, nécessairement apprécié la proportionnalité de la sanction au regard des objectifs visés au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.** »

3.1.4 L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) [\[N\] c. France \(req. 28000/19\) du 23 juin 2022](#)

Les motifs pertinents de l'arrêt de la Cour EDH sont les suivants :

La Cour européenne a relevé en premier lieu que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général, ce qu'a d'ailleurs relevé la Cour de cassation.

En deuxième lieu, elle note que les juges du fond et la Cour de cassation ont par des décisions concordantes analysé les propos comme constituant une incitation à porter un jugement favorable sur les auteurs d'infractions terroristes, à la lumière de la tonalité générale de l'entretien, de la personnalité du requérant et du contexte prévalant en France à la période des faits, après les attentats terroristes perpétrés en janvier puis en novembre 2015.

Détaillant l'analyse faite par le tribunal correctionnel, la Cour « **reconnaît que même si les propos du requérant ne constituaient pas une incitation directe à la violence, ils véhiculaient une image positive des auteurs d'attentats terroristes et ont été prononcés alors que l'émoi provoqué par les attentats meurtriers de 2015 était encore présent dans la société française et que le niveau de la menace terroriste demeurait élevé**, comme en témoignent plusieurs autres attaques terroristes survenues en France en juin et juillet 2016. En outre, la Cour note que la diffusion de ces propos par le biais de la radio et d'internet était susceptible de toucher un large public » (§ 70)

« **§ 71. Dans ces conditions, la Cour, qui admet que les propos litigieux doivent être regardés, eu égard à leur caractère laudatif, comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste, n'aperçoit aucune raison sérieuse de s'écarter du sens et de la portée qu'en a retenus le tribunal correctionnel dans le cadre d'une décision dûment motivée, dont les motifs ont été repris par la cour d'appel et la Cour de cassation. Il s'ensuit que les autorités nationales bénéficiaient, au cas d'espèce, d'une large marge d'appréciation dans leur examen de la nécessité de l'ingérence litigieuse.** »

Relevant la motivation de la cour d'appel qui a aggravé la peine, la Cour poursuit :

« 73. La Cour souligne que, dans sa décision du 18 mai 2018, précitée, le Conseil constitutionnel a estimé, après avoir rappelé qu'elles étaient « prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur », que les peines instituées par l'article 421-2-5 du

code pénal n'étaient pas, « au regard de la nature des comportements réprimés » manifestement disproportionnées ». **Elle ne voit en l'espèce aucun motif sérieux de s'écarter de l'appréciation retenue par les juridictions internes s'agissant du principe de la sanction.** Elle estime que les motifs qu'elles ont retenus pour justifier la sanction du requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du

terrorisme et sur la prise en considération de la personnalité de l'intéressé, apparaissent, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, à la fois «pertinents » et « suffisants » pour fonder l'ingérence litigieuse qui doit ainsi être regardée comme répondant, dans son principe, à un besoin social impérieux.

74. Enfin la Cour souligne que la **nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence.** À cet égard, elle rappelle avoir maintes fois eu l'occasion de souligner, dans le contexte des affaires relatives à l'article 10 de la Convention, que le prononcé d'une condamnation pénale constituait l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression (voir, entre autres, Reichman c. France, n° 50147/11, § 73, 12 juillet 2016, Lacroix c. France, n° 41519/12, §50, 7 septembre 2017, et Tête c. France, n° 59636/ 16, § 68, 26 mars 2020). **Ainsi, une peine de prison infligée dans le cadre d'un débat politique ou d'intérêt général n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse, par exemple, de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence** (voir, entre autres, Otegz Mondragon c. Espagne, n° 2034/07, § 59, 15 mars 2011 ; Stern Taulats and Roura Capellera

c. Espagne, n° 51168/ 15, §34, 13 mars 2018). **La Cour réitère que les instances nationales doivent faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, tout spécialement s'agissant du prononcé d'une peine d'emprisonnement qui revêt un effet particulièrement dissuasif quant à l'exercice de la liberté d'expression.**

75. La Cour note le soin avec lequel les juridictions internes se sont efforcées, d'une part, de motiver **non seulement le principe de la sanction infligée mais aussi sa nature et son quantum et, d'autre part, d'en justifier son aggravation en appel.** La Cour, qui rappelle qu'il convient de tenir compte de l'impact potentiel du discours en cause, est consciente que le contexte, marqué par des attentats terroristes récemment commis et particulièrement meurtriers, dans lequel le requérant a prononcé, en toute connaissance de cause, les propos litigieux justifiait une réponse, de la part des autorités nationales, à la hauteur des menaces qu'ils étaient susceptibles de faire peser tant sur la cohésion nationale que sur la sécurité publique du pays. **Toutefois, elle relève que la sanction infligée au requérant est une peine privative de liberté. Alors même qu'il a été sursis à l'exécution de la peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée à son encontre, pour une durée de dix mois, le requérant a en effet été placé sous le régime de la surveillance électronique pendant six mois et trois jours.** Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour considère que les motifs retenus par les juridictions internes dans la mise en balance qu'il leur appartenait d'exercer ne suffisent pas à la mettre en mesure de considérer qu'une telle peine était, en dépit de sa nature ainsi que de sa lourdeur et de la gravité de ses effets, proportionnée au but légitime poursuivi.

76. Dans ces conditions, la Cour **estime que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant que constitue la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».**

S'agissant de la demande de satisfaction équitable :

« 81. La Cour relève qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la violation constatée et les préjudices matériels allégués. Par ailleurs, eu égard aux

circonstances de l'espèce, la Cour considère que **le constat d'une violation représente en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant. Elle note en outre que le requérant pourra, s'il s'y croit fondé, solliciter le réexamen de la décision interne définitive de condamnation en vertu de l'article 622-1 du code de procédure pénale.** »

La Cour conclut au constat de « **violation de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne la lourdeur de la sanction pénale infligée ; Dit que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant** ».

3.1.5 L'arrêt de la cour de révision et de réexamen du 9 mars 2023

Les motifs pertinents de l'arrêt sont les suivants :

Après avoir repris les §§ 71 à 76 de l'arrêt susvisé de la Cour EDH, la cour de révision et de réexamen énonce

« **25. Dans ces conditions, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant que constitue la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée n'était pas nécessaire dans une société démocratique.**

26. Elle en conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne la lourdeur de la sanction pénale infligée.

27. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entraîne pour le requérant des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la CEDH n'a pas mis un terme.

28. Il y a donc lieu d'annuler l'arrêt du 16 mai 2017 de la cour d'appel de Paris en ce qu'il a condamné M. [N] à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour une durée de dix mois, avec mise à l'épreuve d'une durée de trois ans et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Toulouse, aux fins qu'il soit procédé à son réexamen »

3.1.6 L'arrêt attaqué (cour d'appel de Toulouse, 19 décembre 2023)

Dans ses réquisitions écrites, le procureur général a relevé que l'arrêt de la Cour EDH « n'a pas posé en l'espèce une interdiction générale de prononcer en matière d'apologie de terrorisme une peine d'emprisonnement ferme (...) La Cour a simplement rappelé qu'elle entendait continuer à exercer au cas par cas son contrôle de proportionnalité. Elle a estimé en l'occurrence que les motifs retenus par la cour d'appel de Paris dans la mise en balance des intérêts à apprécier ne la mettait pas en mesure d'estimer que la peine prononcée était proportionnée au but légitime poursuivie » (p. 6) Evoquant plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression, il a soutenu le prononcé d'une « peine d'emprisonnement comportant une partie ferme dont le quantum demeure à préciser au vu des débats à suivre devant la Cour (...) Cette peine devant être impérativement complétée par une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis afin de prévenir le renouvellement de l'infraction ». Lors de l'audience, il a requis la condamnation de M. [N] à douze mois d'emprisonnement dont huit mois assortis du sursis.

Les motifs pertinents de l'arrêt attaqué sont les suivants :

« M. [N] encourt une peine principale de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende en vertu de l'article 421-2-5 alinéa 2 du code pénal et à titre complémentaire, les peines d'interdiction de séjour, d'interdiction des droits civils, civiques et de famille, d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, prévues à l'article 422-3 du code pénal.

M. [N] a été invité, le 23 février 2016, à l'émission politique « La grande Tchatche » réalisée par le magazine « [1] » en partenariat avec la radio locale « [3] ».

Lors de l'interview radiodiffusée et dont l'enregistrement a été publié sur le site internet du journal, puis reproduit dans des médias nationaux, il a qualifié de « poncifs » les discours anti-terroristes, renvoyant ainsi la lutte contre le terrorisme à une chose banale et sans intérêt .

Il a également loué les terroristes pour leur bravoure en employant l'adjectif « courageux » qui, issu du mot « cor » signifiant « cœur », valorisait l'acte, ses auteurs et venait justifier l'usage de la violence.

Il a dit que les terroristes étaient « opposés à 2 ou 3000 flics autour d'eux », sans faire état que ceux-ci avaient auparavant assassiné, lâchement, de nombreuses personnes.

En outre, il a tenu les propos en cause dans un contexte où le niveau de la menace terroriste restait très élevé en France après les attentats terroristes commis à [Localité 2] en janvier 2015, puis à [Localité 2] et en [Localité 4] en novembre 2015, où ces actes particulièrement meurtriers avaient jeté un effroi dans la population et suscitaient de graves interrogations, qui perdurent à ce jour, des citoyens sur leur sécurité dans la vie quotidienne et sur le devenir de la France, qui comme toute entité a besoin de cohésion pour continuer d'exister.

M. [N] a été invité à l'émission en tant qu'ancien membre d'une organisation terroriste des années 80, Action directe, auteur de plusieurs livres, ainsi qu'au titre de la promotion d'un film dans lequel il avait joué son propre rôle.

Il savait parfaitement qu'il bénéficiait d'une médiatisation et que ses propos, apologétiques d'acte de terrorisme, étaient susceptibles d'avoir une résonance particulière au regard de son parcours criminel antérieur.

Il n'ignorait pas que la radio sur laquelle son interview était diffusée, était écoutée dans les [Adresse 1] de [Localité 3] par des jeunes de cités populaires dont il a admis connaître la fragilité. Dans l'interview, il a fait état de « gamins des cités au discours préconstruit assez fragiles au niveau du discours, finalement très fragiles même » (page 25 du procès-verbal de retranscription de l'émission radiophonique).

Cela ne l'a pas empêché, en réponse à la question des journalistes « En toute franchise, est-ce que vous pensez que changer la société sans violence, est-ce que c'est une utopie pour vous ? » de terminer l'interview par les mots « rien ne se fera sans la violence .Mais la violence ne suffira pas . Il y a des milliers d'autres méthodes pour être révolutionnaire ».

Il s'ensuit qu'en égard aux termes employés par M. [N] dans l'interview, au contexte dans lequel les propos ont été tenus, à l'impact potentiel d'endoctrinement des auditeurs de [3] et des lecteurs du journal [1] ainsi et aux menaces que la nature de ces propos fait peser durablement sur la cohésion nationale et la sécurité publique, les faits commis par M. [N] sont d'une particulière gravité.

La Cour européenne des droits de l'homme a observé, paragraphe 66 de l'arrêt du 23 juin 2022, que « là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à

l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression» et «qu'il en va de même s'agissant de propos faisant l'apologie de la violence qui incitent, ce faisant, indirectement à y recourir».

Elle a également admis, page 21 paragraphe 71, que «les propos litigieux doivent être regardés eu égard à leur caractère laudatif, comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste» .

La cour d'appel de Toulouse relève que l'incitation à l'usage de la violence terroriste, même indirecte et faite dans le cadre d'un débat d'intérêt général, porte atteinte au plus haut point au droit à la vie, qui est la plus haute des valeurs et dont le respect s'impose à toute personne, quelle que soit ses opinions politiques ou ses convictions religieuses.

D'autre part, que les propos laudatifs de M. [N] sur les terroristes, lesquels à l'instar des frères [F], ont assassiné des journalistes pour anéantir la liberté d'expression, sont une négation mortifère de la démocratie .

Dès lors elle estime que les faits de complicité d'apologie publique d'un acte de terrorisme au moyen d'un service de communication accessible au public en ligne commis par M. [N] ont porté atteinte gravement à des droits fondamentaux et des libertés garantis par la Convention et qu'une peine, même privative de liberté, pour sanctionner le délit ne constitue pas au cas d'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression de l'auteur.

M. [N] âgé de 71 ans est retraité, il perçoit à ce titre une pension mensuelle de 936 euros et il est domicilié à [Localité 1], département du [Localité 5], dans la résidence secondaire de sa fille qui l'héberge à titre gratuit.

Le 19 août 2023 il a donné une interview à [2] dans le cadre du « festival des luttes et des solidarités 2023 » dans laquelle il a tenu les propos suivants : « On laisse à une prochaine génération qui veut en découdre un beau chantier , malheureusement on n'en aura pas fait assez », montrant qu'il reste **dans une posture qui interroge sur une volonté persistante d'inciter à l'usage de la violence.**

M. [N] a été de multiples fois condamné quatre fois à des peines de réclusion criminelle dont deux à la réclusion criminelle à perpétuité avec des périodes de sûreté de dix-huit ans pour des faits d'une exceptionnelle gravité : assassinat à caractère terroriste, complicité d'assassinat à caractère terroriste, participation à une association de malfaiteurs, recel, détention et fabrication d'armes et de munitions, destruction du bien d'autrui par moyen dangereux et complicité de meurtre.

Il a bénéficié d'aménagements de peine, une mesure de semi-liberté en 2007 révoquée après des déclarations qu'il a faites au magazine [4] en violation de l'article 132-45 du code pénal, un placement sous surveillance électronique d'un an à compter du 19 mai 2011, une libération conditionnelle d'une durée de six ans débutée le 18 mai 2012 et terminée le 18 mai 2018.

Il a commis le délit de complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme au moyen d'un service de communication accessible au public en ligne alors qu'il était en libération conditionnelle, mesure qui aurait dû le conduire à se tenir à l'écart de toute nouvelle infraction et à de la retenue dans ses propos relatifs aux actes de terrorisme.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple, d'un sursis probatoire ou une peine alternative ne sont pas adaptés et pas davantage une peine d'amende, de jours-amende ou une peine

de travail d'intérêt général mais une peine d'emprisonnement sans sursis d'un quantum de huit mois est indispensable, toute autre sanction est manifestement inadéquate et l'ingérence que cette peine porte dans l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire et proportionnée au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

En conséquence le jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 7 septembre 2016 sera confirmé sur la peine.

Il n'y a pas lieu de statuer sur l'aménagement de la peine dans la mesure où M. [N] a exécuté l'emprisonnement de huit mois sous surveillance électronique du 9 juillet 2020 au 12 janvier 2021. »

3.2 Le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme

Les dispositions réprimant la provocation au terrorisme et l'apologie du terrorisme ont été transférées de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'article 421-2-5 du code pénal par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, qui a également porté l'amende à 75 000 euros: « Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

La commission de l'infraction au moyen d'un service de communication au public en ligne internet constitue une circonstance aggravante : en vertu du deuxième alinéa de l'article 421-2-5, les peines sont alors portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

En soustrayant ces infractions du champ des délits de presse, le législateur a entendu « *tirer les conséquences de l'intégration de l'apologie et de la propagande dans la stratégie médiatique des organisations terroristes* » et rendre plus efficace la répression de ces comportements. Ce changement de base légale « *matérialise la volonté du Gouvernement de lutter contre le développement, sans cesse plus important, de la propagande terroriste qui provoque ou glorifie les actes de terrorisme* ». Afin « *d'améliorer l'efficacité de la répression en ce domaine et en considération du fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce de réprimer des abus de la liberté d'expression mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes, il convient de soumettre ces actes aux règles de procédure de droit commun et à certaines règles prévues en matière de terrorisme* » (Exposé des motifs du projet de loi déposé le 9 juillet 2014 devant l'Assemblée nationale).

On rappellera que, statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité adressée par M. [N] et transmise par la Cour de cassation (Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 17-83.602), relative au délit d'apologie publique d'actes de terrorisme, le Conseil constitutionnel a, par décision du 18 mai 2018 ([Cons. const., 18 mai 2018, n° 2018-706 QPC](#)) notamment décidé que :

« Au regard de la nature des comportements réprimés, les peines instituées, qui sont prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ne sont pas manifestement disproportionnées. » Il a ajouté que :

« le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, dont participe l'objectif de lutte contre le terrorisme » et que « si, en raison de son insertion dans le code pénal, le délit contesté n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 [sur la liberté de la presse], les actes de

terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. » « Par conséquent, pour ces motifs et ceux énoncés aux paragraphes 12 à 14, **l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être rejeté.** »

3.3 Le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression¹

Le contrôle de la Cour EDH en matière de la liberté d'expression consiste à vérifier si l'ingérence est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique. S'agissant de l'examen de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour EDH va contrôler si l'ingérence répond à un « besoin social impérieux » et si les motifs invoqués par les autorités internes pour la justifier paraissent « pertinents et suffisants » (Chauvy et autres c. France, n° 64915/01, § 43) au regard de la marge nationale dont jouit l'Etat.

En principe, la marge d'appréciation dont disposent les autorités pour juger de la « nécessité » d'une telle ingérence est particulièrement restreinte (Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, 88-89, CEDH 2005-II et Mamère c. France, n° 12697/03, § 20).

Toutefois, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression (Sûrek c. Turquie (n°)) [GC], n° 26682/95, § 61). La Cour considère qu'il en va de même s'agissant de propos faisant l'apologie de la violence qui incitent, ce faisant, indirectement à y recourir. Elle note par ailleurs que des propos incitant à l'usage de la violence peuvent même tomber sous l'empire de l'article 17 de la Convention (Roj TVA/S c. Danemark (déc.), n° 24683/ 14, 24 mai 2018).

La Cour européenne tient compte des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme. Elle recherche alors si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes (Zana c. Turquie, § 55 ; Karataş c. Turquie, § 51 ; Yalçın Küçük c. Turquie, § 39 ; İbrahim Aksoy c. Turquie, § 60). En effet, lorsque l'exercice de la liberté d'expression porte atteinte à d'autres droits garantis par la Convention et ses Protocoles, **la Cour vérifie si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention** (Perinçek c. Suisse [GC], § 274).

Appelée à apprécier la justification d'une ingérence dans un discours relevant de l'apologie du terrorisme, la Cour examine l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, notamment de la teneur des déclarations litigieuses, du contexte dans lequel elles s'inscrivent (Erdoğan et İnce c. Turquie [GC], § 47) **ainsi que de la personnalité et de la fonction de l'auteur des propos litigieux** (Demirel et Ateş c. Turquie, § 37 ; Dicle c. Turquie (no 3), § 91 ; [N] c. France, § 66).

¹ Les éléments qui suivent sont notamment issus du guide de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 10 de la Convention (dernière mise à jour 28 février 2023, §§ 91 et s. et 591 et s.)

Enfin, dans le cadre de son contrôle de proportionnalité de l'ingérence, la Cour européenne prend en compte la nature et de la lourdeur des sanctions, rappelant que, pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, l'existence d'une mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but doit être exclue. Aussi la Cour attache-t-elle de l'importance, dans son analyse de la proportionnalité, **au fait que le juge national a opté pour la mesure la moins restrictive parmi plusieurs mesures possibles** (Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, § 56 ; Perinçek c. Suisse [GC], § 273 ; Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan, § 49).

Si le prononcé d'une condamnation pénale n'est pas prohibé dans son principe, la Cour européenne rappelle que le prononcé d'une telle condamnation est l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression, eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles (Perinçek c. Suisse [GC], no 27510/08, § 273, CEDH 2015). Pour cette raison, elle a invité à plusieurs reprises les autorités internes à faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale (Morice, précité, §§ 127 et 176).

L'appréciation de la Cour EDH dépend cependant de la nature des propos, une répression pénale plus ferme étant possible pour sanctionner les discours de haine ou incitant à la violence.

Ainsi, s'agissant des condamnations prononcées pour des discours de haine ou pouvant inciter à la violence, la Cour EDH a conclu à la non-violation de l'article 10 s'agissant de :

- la condamnation pénale à une peine d' « amende modérée » pour apologie d'actes terroristes prononcée à l'encontre d'un dessinateur ayant fait une caricature deux jours après les attentats du 11 septembre 2001, la Cour EDH ayant tenu compte de la dimension temporelle et des réactions de nature à attiser la violence dans une région politiquement sensible, consécutives à cette publication ([CEDH, Leroy c France, 2 octobre 2008, req. 36109/03](#))

- la condamnation pénale du requérant pour apologie de crimes d'atteintes à la vie d'une personne ayant offert à son neveu de trois ans un tee-shirt, porté à l'école maternelle « je suis une bombe » « Jihad, né le 11 septembre », jugeant les motifs des juges pertinents et suffisants et relevant que la condamnation à 4 000 euros d'amende et deux mois d'emprisonnement avec sursis n'était pas disproportionnée ([CEDH, ZB c. France, n° 46883/15, 2 septembre 2021](#)).

- la condamnation à un an et huit d'emprisonnement d'un ancien parlementaire ayant tenu des propos laissant entendre que les membres du PKK agissaient par légitime défense, la Cour considérant que les propos, pris dans leur contexte au regard de la position du requérant, renfermaient une incitation à la violence et jugeant que la peine d'emprisonnement d'un an et huit mois reposait sur des motifs pertinents et suffisants et n'était pas disproportionnée au but poursuivi compte tenu du contexte. ([CEDH, 8 février 2022, Dicle c. Turquie, n° 2 req. 53915/11](#)).

On observera que l'appréciation de la Cour quant à la proportionnalité d'une peine d'emprisonnement en répression d'un discours appelant à la haine ou à la violence varie selon les circonstances de l'espèce, la Cour n'explicitant pas les éléments pris en compte.

A l'inverse, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention dans les circonstances suivantes :

- [CEDH, Otegi Montragon c. Espagne, 15 mars 2011, req. 2034/07](#) : condamnation d'un élu à une peine d'un an d'emprisonnement, ayant fait l'objet d'une sursis à exécution de trois ans, pour injure grave au Roi, pour des propos tenus dans le cadre d'un discours politique concernant de récentes allégations de torture qu'auraient subies des détenus basques condamnés pour terrorisme, la Cour relevant que « *Par sa nature même, une telle sanction produit immanquablement un effet dissuasif, nonobstant le fait qu'il a été sursis à l'exécution de la peine du requérant. Si pareille mesure a pu alléger la situation du requérant, elle n'efface pas pour autant sa condamnation ni les retombées durables de toute inscription au casier judiciaire.* » (voir aussi [Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne \(CEDH 13 mars 2018, n° 51168/15 et 51186/15\)](#))
- condamnation d'un homme politique pour « propagande séparatiste » à un an d'emprisonnement, peine ayant fait l'objet d'un sursis à exécution pendant trois ans, et ayant finalement été effacée à la suite de cette période, la Cour relevant que les propos, hostiles vis à vis de l'Etat, n'exhortaient pas à la violence ([CEDH, Dicle c. Turquie n° 2, req. 46733/99](#))
- la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis prononcée à l'encontre d'une militante Femen pour exhibition sexuelle à la suite de sa performance dans un église sur une question relevant d'un débat d'intérêt général a été jugée disproportionnée compte tenu de sa nature privative de liberté ainsi que de sa lourdeur et de la gravité de ses effets, les motifs adoptés par les juridictions internes n'étant pas de nature à lui permettre de considérer qu'en l'espèce, elles ont procédé à la mise en balance entre les intérêts en présence de manière adéquate et conformément aux critères dégagés par sa jurisprudence ([CEDH, 13 octobre 2022, Bouton c/ France, req. n° 22636/19](#))
- enfin, dans plusieurs affaires de diffamation publique, la Cour a rappelé qu'une sanction pénale, même modérée, peut avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression, y compris un dispense de peine ([Reichman c. France, 12 juillet 2016 req 50147/11](#); [CEDH, Lacroix c France, req 41519/12, 7 septembre 2017, Morice, c France, 23 avril 2015, n° 29369/10, § 176](#)).

3.4 Le contrôle de la Cour de cassation quant aux peines prononcées dans le domaine de la liberté d'expression

Les éléments qui suivent sont empruntés du rapport de M. le conseiller Olivier Violeau dans le cadre du pourvoi n° 23-84.535, affaire qui a été examinée, avec le pourvoi n° 23-80.226, au rapport de Mme la conseillère Anne Leprieur, en formation mixte le 23 octobre 2024, les affaires ayant été mises en délibéré au 8 janvier 2025.

La chambre criminelle a fait évoluer son contrôle par plusieurs arrêts du 1er février 2017, renforçant les conditions du prononcé des peines par les juridictions. Le choix de la peine, initialement discrétionnaire, relève désormais de l'appréciation souveraine des juges, la Cour de cassation s'assurant que les motifs sont suffisants et dénués de contradiction au regard des critères légaux (Crim., 1 février 2017, n15-83984, Bull. crim. 2017, n 29 ; n 15-85199, Bull. crim. 2017, n 28).

La chambre criminelle exige toutefois un contrôle supplémentaire de proportionnalité sur la nature ou le quantum de la peine prononcée par les juridictions du fond **en matière d'infractions de presse** :

« Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.

En matière de presse, les juges vérifient le caractère proportionné de l'atteinte portée par la sanction au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne.

Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'auteur d'une provocation à la discrimination raciale à une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un an, retient que les faits ont été commis par un homme politique, maire d'une commune depuis treize ans, dont la mission est avant tout d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes sur sa commune et que cette peine est prononcée compte tenu de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits, motifs procédant de son appréciation souveraine qui, d'une part, répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, et dont il se déduit, d'autre part, que les juges ont apprécié le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression. » (Crim., 1 février 2017, pourvoi n° 15-84.511, Bull. crim. 2017, n° 30).

Il ne semble pas que la chambre criminelle ait eu, jusqu'à présent, à censurer une disproportion entre la peine prononcée et les faits en cause.

S'agissant des peines prononcées pour des infractions de droit commun, qui présente un lien avec la liberté d'expression sur un débat d'intérêt général, la chambre criminelle

juge que :

« L'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

Il appartient au juge, lorsqu'est invoquée une telle atteinte, de vérifier le caractère proportionné de la condamnation, au terme d'un examen d'ensemble qui doit prendre en compte notamment les circonstances de fait et la gravité du dommage et du trouble éventuellement causé.

Au cas de poursuites pour vol, la valeur matérielle et symbolique du bien, le caractère réversible ou irréversible du dommage, doivent être pris en compte » (Crim., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-86.685, Publié au Bulletin).

Ainsi, la chambre criminelle s'attache à vérifier la motivation des juges du fond. Elle rejette les pourvois lorsque celle-ci la met en mesure de s'assurer qu'au cas d'espèce, s'agissant de faits relevant de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la condamnation prononcée n'est pas disproportionnée. (voir Crim., 29 mars 2023, n° 22-83.458, publié au Bulletin, Crim., 30 novembre 2022, pourvoi n° 22-80.959, publié au Bulletin).

La Cour de cassation n'a pas énoncé, dans les critères devant être pris en compte, la nature et le quantum de la peine prononcée.

3.5 L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement celle de l'arrêt [N] c. France

L'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule :

« Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

Il en résulte que l'exécution des arrêts ne relève pas de la compétence de la Cour européenne mais du Comité des ministres qui réunit ses délégués en format « droits de l'homme », à échéance trimestrielle, pour examiner le suivi d'exécution des arrêts de constat de violation.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne mentionnent que très rarement les mesures qu'implique leur exécution.

Ainsi, l'exécution d'un arrêt consiste, s'il y a lieu, en le paiement de la satisfaction équitable (qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour où l'arrêt est définitif) et en la mise en œuvre de mesures individuelles et/ou générales, dont il y a lieu de justifier auprès du Comité des ministres.

Afin de justifier de cette bonne exécution, les gouvernements (pour le gouvernement français, le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, direction des affaires juridiques) élaborent des plans et bilans d'action², qui doivent être adressés au Comité des Ministres dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt est définitif. C'est sur cette base que le Comité des Ministres peut proposer de clore une affaire lorsqu'il considère que l'exécution est complète. Il adopte alors une résolution finale.

On observera que l'article 46, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'adresse aux Etats parties.

A cet égard, on relèvera qu'une norme conventionnelle régulièrement introduite dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution n'est revêtue d'effet direct et, partant, n'est invocable par un demandeur au soutien d'un moyen que lorsqu'elles « créent des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir et que, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elles n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers » (Soc., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-15.247, Publié au Bulletin, la méthodologie de la Cour de cassation pour reconnaître à une norme un effet direct rejoignant celle du [Conseil d'Etat, Assemblée, n° 322326, GISTI et FAPIL, 11 avril 2012](#))

Ainsi, par exemple, la Cour de cassation a jugé que les stipulations du c) du paragraphe 1 de l'article 17 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée, qui prévoient que les États signataires s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant « à assurer une protection et une aide spéciale de

² [Guide pour la rédaction des plans et des bilans d'action, service de l'exécution des arrêts de la CEDH](#), **Plan d'action** : Un plan d'action est un document présentant les mesures que l'État défendeur a pris et entend prendre pour exécuter un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, contenant un calendrier indicatif d'adoption et de mise en œuvre desdites mesures.

Le plan présentera, si possible, toutes les mesures requises en vue de l'exécution de l'arrêt. Lorsqu'il n'est pas possible de définir toutes les mesures immédiatement, le plan indiquera les actions à entreprendre pour déterminer les mesures requises. Le plan d'action est un document évolutif. Il doit être mis à jour régulièrement, tout au long du processus d'exécution.

Bilan d'action : Le bilan d'action est un rapport de l'État défendeur présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ou aucune mesure additionnelle n'est requise.

Lorsque l'Etat a, dans un premier temps, soumis un/des plan(s) d'action et que toutes les mesures qui y étaient décrites ont été adoptées, l'ultime mise à jour du plan d'action le transforme en bilan d'action. Lorsqu'aucune mesure n'est requise ou que les mesures nécessaires ont déjà été prises à un stade précoce, l'Etat soumet directement un bilan d'action.

l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial » ne sont pas d'effet direct . (1re Civ., 21 novembre 2019, pourvoi n° 19-15.890)

A l'inverse, l'article 3, §1 de la Convention sur les droits de l'enfant, consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant est d'effet direct (même arrêt, voir aussi Crim., 3 avril 2019, pourvoi n° 19-81.878).

S'agissant plus particulièrement des suites à donner, par le juge national, aux arrêts de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, on peut relever, s'agissant de l'arrêt JMB c. France (CEDH, 30 janvier 2020, n° 9671/15), relatif aux conditions indignes de détention, que notre chambre a relevé que : « Sur le fondement de l'article 46 de la Convention, [la Cour EDH] a émis diverses recommandations, l'Etat français devant adopter des mesures générales aux fins de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, d'établir un recours préventif et effectif, combiné avec le recours indemnitaire, permettant de redresser la situation dont les détenus sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée.

Les recommandations générales que contient cette décision s'adressent, par leur nature même, au gouvernement et au Parlement ». Puis notre chambre a jugé que :

« Cependant, il appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte de ladite décision sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires. » (Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n° 20-81.731, Publié au Bulletin)

Ce précédent se distingue néanmoins du présent cas d'espèce. En effet, Il s'agissait alors de tirer les conséquences de l'arrêt précité JMB c. France par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a notamment jugé que les personnes détenues dans des conditions indignes ne bénéficiaient pas, en l'état du droit français, d'un recours préventif effectif et a invité l'Etat à établir un tel recours.

Il ne s'agissait ainsi pas de la contestation par un demandeur, comme dans le présent pourvoi, de l'arrêt le condamnant, dans le cadre du réexamen de sa condamnation faisant suite à un arrêt de constat de violation de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le rapporteur n'a pas identifié d'autre précédent utile.

Au regard de ces observations, notre chambre pourra s'interroger sur l'opérance de la première branche du moyen.

L'exécution de l'arrêt [N] c. France

Dans cet arrêt, la Cour EDH a condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme « en ce qui concerne la lourdeur de la sanction pénale infligée » (§ 77).

Elle n'a néanmoins pas prohibé, par principe, toute condamnation à une peine privative de liberté en répression du délit d'apologie du terrorisme. Elle a jugé que, dans le domaine de la liberté d'expression, portant sur un débat d'intérêt général ou dans le domaine du débat politique, ce ne sont que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux sont atteints, comme dans

l'hypothèse d'un discours de haine ou appelant à la violence, qu'une condamnation à une peine privative de liberté peut être compatible avec l'article 10 de la Convention (§ 74).

Or, elle a considéré, au regard des circonstances spécifiques de l'espèce, alors que le requérant a été placé sous le régime de la surveillance électronique pendant six mois et trois jours, que les motifs retenus par les juges du fond et la Cour de cassation dans la mise en balance qu'il leur appartenait d'exercer n'étaient pas suffisants pour considérer la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix assortis du sursis probatoire proportionnée au but légitime poursuivi.

On relèvera que, comme dans les précédents susmentionnés, la Cour ne donne pas d'explications supplémentaires sur les éléments pris en compte pour considérer que les circonstances exceptionnelles n'étaient pas réunies en l'espèce.

Le dernier [bilan d'action](#) du Gouvernement français, produit en février 2024, examiné au [Comité des ministres](#) du mois de mars suivant, indique que les frais et dépens ont été versés à l'intéressé et que à la suite de la demande de réexamen formé par M. [N], la cour d'appel de Toulouse a statué, par un arrêt du 19 décembre 2023, laquelle, « conformément aux prescriptions de la Cour, a exercé un contrôle de proportionnalité de la sanction pénale au regard de l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de la liberté d'expression et en citant notamment le § 74 de l'arrêt de la Cour ». Le Gouvernement ajoutant valoir « Dès lors, compte tenu du nouveau contrôle de proportionnalité effectué par la cour d'appel de Toulouse quant à la sanction pénale infligée à M. [N], les sources de la violation constatée ont disparu. Il résulte en effet de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, une motivation très détaillée quant à la sanction infligée et un contrôle de proportionnalité correspondant aux exigences posées par la Cour. A titre d'information, le Gouvernement indique que le requérant a formé un pourvoi contre cet arrêt. »

Le Gouvernement a enfin précisé que l'arrêt avait fait l'objet d'une large diffusion et a ainsi sollicité la clôture de l'examen du suivi de l'exécution.

L'affaire n'a pas été examinée lors du comité des ministres du mois de septembre 2024 et son examen n'est en l'état pas envisagé en [décembre 2024](#). Aucune décision n'a ainsi encore été prise, dans l'attente probable de l'arrêt de la Cour de cassation statuant sur le présent pourvoi.

On peut relever, s'agissant du suivi de l'exécution des affaires relatives à des constats de violation de l'article 10 de la Convention que :

- dans une affaire dans laquelle l'Espagne avait été condamnée pour violation de l'article 10 de la Convention, en raison de la condamnation pénale d'un élu pour injure grave au Roi, la Comité des Ministres a clos l'examen de l'affaire ([résolution CM/ResDH\(2017\)251](#)) à la suite du paiement, par l'Etat, de la satisfaction équitable et au regard du fait que le requérant n'avait subi aucune peine privative de liberté, la condamnation ayant été effacée de son casier judiciaire, l'intéressé n'ayant pas demandé le réexamen de sa condamnation.

- l'examen des affaires [Reichman c. France, 12 juillet 2016 req 50147/11](#); [CEDH, Lacroix c France, req. 41519/12, 7 septembre 2017](#), concernant des condamnations pénales du chef de diffamation publique, a été clos par résolution [CM/ResDH\(2019\)88](#) le Comité des ministres relevant que le [bilan d'action du Gouvernement](#) indiquait que les satisfactions équitables avaient été versées aux requérants et qu'il est possible,

pour les requérants, de solliciter le réexamen de leur condamnation pénale ou l'effacement de leur casier judiciaire.

Dans d'autres affaires relatives à des condamnations pour diffamation publique ([Morice c. France n° 29369/10](#), [Jean-Jacques Morel c. France n° 25689/10](#)), dans lesquelles une demande de réexamen de la condamnation avait été formée et accordée, le Gouvernement a indiqué, dans ce même bilan d'action, que les cours de renvoi ont renvoyé l'intéressé des fins de la poursuite et ordonné l'effacement de la condamnation du casier judiciaire, étant toutefois relevé que les constats de violation de la CEDH ne tenaient pas, dans ces deux affaires, contrairement au cas présent, uniquement à la lourdeur de la sanction prononcée.

Commentaires de la doctrine sur la portée de l'arrêt [N] c. France

Un auteur a relevé que, par cet arrêt, « la « lourdeur » et « la nature » de la peine (§ 74) – une peine d'emprisonnement – sont source d'objections », concluant « La divergence entre la Cour européenne des droits de l'homme et le législateur français est ici patente. La peine privative d'emprisonnement en matière d'apologie d'actes de terrorisme est vouée, selon les critères ainsi posés par la Cour européenne, à un rôle circonscrit par l'absence de débat d'intérêt général » ([Apologie de terrorisme, Condamnation de la France par la Cour EDH pour violation de l'article 10 de la Convention, septembre 2022, LexisNexis, Agathe Lepage](#)).

Un autre auteur relève : « Tout en motivant la sanction, les juges s'étaient contentés d'exposer des raisons liées à l'infraction, la situation et la personnalité du condamné (bref ont appliqué l'article 132-1 du Code pénal), sans vraiment justifier la fermeté de la peine. La décision est importante, car elle montre qu'il est un peu rapide d'affirmer qu'il ne serait pas question, à travers le délit d'apologie du terrorisme, « de réprimer des abus de la liberté d'expression mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes » (exposé des motifs du projet ayant abouti à l'adoption de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, qui a opéré le transfert susvisé, cité par la CEDH au § 26). Ce comportement demeure par sa nature une infraction de presse, ce que tente de faire oublier son basculement dans le Code pénal. La rapporteuse spéciale du Conseil des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est d'ailleurs inquiétée de l'association française entre un comportement défini de façon trop large et une peine disproportionnée, ce d'autant que l'infraction est fréquemment sanctionnée, même à l'encontre de mineurs (rapport n° A/HRC/40/52/Add.4, 8 mai 2019, cité par la CEDH au § 37). Il était difficile, dans un tel contexte, de considérer que la liberté d'expression est sauve, la vigilance de la Cour de Strasbourg étant rassurante tant la lutte contre le terrorisme porte à faire reculer, en France, le droit à la sûreté au nom d'un moins bien fondé droit à la sécurité. » ([Semaine Juridique, Edition générale n° 29-33 25 juillet 2022 Presse et médiation, Chronique de Guillaume Beaussonie](#)).

D'autres auteurs s'interrogent sur la portée réelle de cet arrêt, à la motivation succincte :

- « En dépit des circonstances particulières de l'espèce, le passé du requérant victorieux est si éloquent, son appréciation radiophonique tellement provocatrice que l'on peut se demander si l'interdiction de sanctionner par une peine privative de liberté ceux qui abusent de leur liberté d'expression n'est pas sur le point de devenir un

principe ne recevant d'exceptions que dans les cas gravissimes d'appel à la violence meurtrière. » [Liberté d'expression, disproportion de la peine infligée au cofondateur d'Action directe pour complicité d'apologie du terrorisme, Focus par Aurelia Schahmaneche, Semaine Juridique, Edition générale n° 27, 11 juillet 2022](#) ;

- « Aussi factuelle que succincte, la motivation conduisant au constat de la violation de l'article 10 (§ 76) tranche nettement avec la richesse de celle des décisions internes et peut surprendre au regard de la sévérité de l'appréciation menée par ailleurs sur les propos litigieux. »[Chronique CEDH, Jean-Pierre Marguénaud, juillet 2022.; AJ Pénal, Apologie du terrorisme et débat d'intérêt général, Marion Lacaze](#)

- « Sur plusieurs points, les affirmations de la Cour résultent plus d'une pétition de principe empruntant à l'argument d'autorité, que d'une démonstration précise. Or, sur une question aussi sensible donnant lieu à bon nombre d'analyses caricaturales de la jurisprudence, une entreprise de persuasion était nécessaire. Par exemple, comment expliquer que dans un autre arrêt rendu en matière d'apologie de terrorisme, la Cour ait jugé proportionnée une peine de huit mois d'emprisonnement (CEDH, 8 févr. 2022, n° 53915/11, Dicle c/ Turquie) ? » [Mustapha Afroukh, CEDH, Chronique de jurisprudence 2022.](#)

Notre chambre appréciera, à la lumière de ces observations, les mérites du moyen.